

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans
Aux Contribuables de la susdite municipalité



AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,
Sylvie Beaulieu de la susdite municipalité

Avis public est donné de ce qui suit :

QUE lors de la séance ordinaire du 7 mars 2022, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé en vue de l'adoption du Règlement numéro 2022-331 remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux dans le but d'énoncer de nouvelles règles déontologiques devant guider la conduite des employés, pour respecter les exigences prévues à l'article 7.1 de la Loi sur l'éthique et de déontologie en matière municipale (L.R.Q., ch. E-15.1.0.1);

QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'éthique et de déontologie en matière municipale, toute municipalité doit remplacer son code d'éthique et de déontologie des employés en vigueur.

QU'à l'article 2, sur les Valeurs, l'ajout à l'article 2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique, de l'alinéa 2.1.4 a été ajoutée :

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont ;

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux.

QU'à l'article 8, sur les Règles de conduite et interdictions l'ajout à l'article 8.2 Les avantages à l'alinéa 8.2.1 et 8.2.2 ont été ajoutées :

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

QUE toutes les autres clauses du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux demeurent inchangées;

Le projet de Règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 2478, chemin Royal à Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans aux heures régulières soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et du lundi au jeudi de 13 h à 16 h 30.

Que ledit projet de règlement sera présenté pour adoption, à la séance ordinaire du conseil municipal le 4 avril 2022, à 20 h, à la salle du conseil municipal situé au 2478, chemin Royal à Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

Donnée à Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans ce 9^{ème} jour de mars deux mille vingt-deux.



Sylvie Beaulieu g.m.a.

Directrice générale & greffière-trésorière